



RÉVISION CAL

FÉDÉRATION AGRÉÉE POUR LA RÉVISION

*Boulevard des Arcades
87060 LIMOGES Cedex 2*

FIDEC 

A U D I T

*10 rue Léon Sazerat
87000 LIMOGES*

UNISYLVA

Siège social : 31, avenue Baudin - CS 30260 - 87007 LIMOGES Cedex 1
N° SIRET : 950 060 657 00059
Code APE : 4673A
N° AGREMENT : 14503

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les
conventions réglementées**

**Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

Aux associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-40 du code de commerce.

II - CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L.529-1 du Code Rural et l'article R.225-30 du Code de Commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

× Avec la SAS FORET ET SCIAGE D'AUTUN

Administrateur concerné : Monsieur Guillaume de BOURGOING représentant UNISYLVA

Nature et objet : mise à disposition de compte courant

Modalités : Par décision du conseil d'administration du 28 janvier 2010, votre coopérative met à disposition de la SAS Forêt et Sciage d'Autun un compte courant d'un montant de 13 357 €. Celui-ci n'a fait l'objet d'aucune rémunération sur l'exercice.

✘ Avec L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DE LA FORET ET DU BOIS

Administrateur concerné : Monsieur Bertrand SERVOIS

Nature et objet : rétrocession charges de copropriété

Modalités : Par convention initialement conclue en date du 2 janvier 2007, le montant des charges de copropriété est revu annuellement et s'établit à 28 247 € HT au titre de l'exercice 2025.

✘ Avec la SCI DE LA MAISON DE LA FORET ET DU BOIS

Administrateur concerné : Monsieur Bertrand SERVOIS représentant UNISYLVA à l'assemblée générale de la SCI

Nature et objet : participation au budget annuel de la SCI

Modalités : Par convention initialement conclue en date du 2 janvier 2007, la participation d'UNISYLVA est de 10 524 € HT au titre de l'exercice 2025.

✘ Avec FRANSYLVA 18 : SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVES DU CHER

Administrateurs concernés : Madame Louise HURSTEL et Messieurs Bertrand SERVOIS et Hugues de CHAMPS

Nature et objet : mise à disposition de personnel

Modalités : Par convention en date du 15 janvier 2007, UNISYLVA met à disposition du Syndicat, du personnel. Au titre de l'exercice 2025, la facturation s'est élevée à 2 085 € HT.

✘ Avec le SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVES DE L'YONNE

Administrateurs concernés : Messieurs Patrick CHARDEAU et Jérôme ARTHUS BERTRAND

Nature et objet : mise à disposition de personnel

Modalités : Par convention en date du 18 septembre 2007, UNISYLVA met à disposition du Syndicat, du personnel. Au titre de l'exercice 2025, la facturation s'est élevée à 2 062,50 € HT.

✘ Avec le SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVES DU LOIR ET CHER

Administrateur concerné : Monsieur Guillaume de LA ROCHE AYMON

Nature et objet : mise à disposition de personnel

Modalités : Par convention en date du 10 juillet 2007, UNISYLVA met à disposition du Syndicat du personnel affecté à des tâches administrative, comptable et de direction, pour un montant de 3 390,00 € HT au titre de l'exercice 2025.

× Avec le CETEF du BERRY

Administrateurs concernés : Messieurs Hugues de CHAMPS et Bertrand SERVOIS

Nature et objet : mise à disposition de personnel

Modalités : UNISYLVA met à disposition du CETEF du Berry du personnel administratif et technique pour un montant de 2 640 € HT au titre de l'exercice 2025.

× Avec l'UNION DE COOPERATIVES SYLVO

Administrateur concerné : Monsieur Bertrand SERVOIS représentant UNISYLVA

Nature et objet : Mise à disposition de personnel

Modalités : Par convention en date du 22 novembre 2016 (modifiée par une convention en date du 5 décembre 2017) et validée dans son principe par le conseil d'administration du 22 avril 2016, UNISYLVA met à disposition de l'UNION SYLVO du personnel. Ainsi, un montant de 19 951,18 € HT est comptabilisé à ce titre de la période de décembre 2024 à novembre 2025 et correspondant aux charges de personnel y afférents augmenté de 5% pour frais de gestion.

Nature et objet : Mise à disposition de bureau et de personnel (membre du directoire et responsable commercial)

Modalités : Par convention en date du 11 octobre 2022, à effet au 1^{er} septembre 2021 votre coopérative a facturé à l'Union SYLVO :

- La mise à disposition de bureaux moyennant la facturation d'un montant de 5 460 € pour la période 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025.
- La mise à disposition des membres du directoire à raison de 1 203 € HT par journée jusqu'au 31/08/2025 puis 1 215 € HT à compter du 1^{er} septembre 2025, soit un montant de 14 463,00 € HT pour la période 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025.
- La mise à disposition du responsable commercial sur la base de 900 € HT par jour jusqu'au 31/08/2025 puis 909 € HT à compter du 1^{er} septembre 2025 soit une facturation pour la période allant du 1^{er} décembre 2024 au 31 décembre 2025 de 23 452,79 € HT.

Fait à Limoges, le 28 avril 2026

Pour la REVISION CENTRE ATLANTIQUE LIMOUSIN
Fédération Agréée pour la Révision

Martine TESSIER
Commissaire aux comptes



Pour FIDECO AUDIT

Paul Etienne COLIN
Commissaire aux comptes

